

DEPARTEMENT DU VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Recu en préfecture le 03/01/2023

Publié le 03/01/2023



ID: 083-218300689-20221230-D2022_338-AU

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

Nº 2022 - 338

Portant approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain au profit de la Commune - Quartier l'Avelan

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 26 novembre 2013, par laquelle a mis à disposition de la Commune une parcelle de terrain, à titre gratuit, afin d'y installer un point de collecte d'ordures ménagères, quartier de l'Avelan,

Considérant que la convention précitée, renouvelable par périodes de 3 ans, par accord exprès des parties, est arrivée à expiration le 30 novembre 2022,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du service d'enlèvement des ordures ménagères mis en place, il convient de reconduire la convention sus-visée aux mêmes conditions,

DECIDE

Article 1er: Approuve les termes de l'avenant n° 3 à intervenir entre la Commune et portant reconduction d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain nu, sise Quartier de l'Avelan.

Article 2: La convention susvisée est reconduite pour une durée de trois ans à compter du 1er décembre 2022.

Article 3: Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

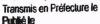
Article 4: Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

> > Fait à GRIMAUD le, 3 0 DEC. 2022

Le Maire, Alain BENEDETTO.

dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.



⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon